

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCERM

2602, ZA de la Grave
06510 Carros

Références : 2026_236
Code AIOT : 0006404780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SCERM implanté 2602, ZA de la Grave 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et les demandes de la lettre de suite préfectorale du 28/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCERM
- 2602, ZA de la Grave 06510 Carros
- Code AIOT : 0006404780
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société carrossoise d'enrobage et de recyclage de matériaux (SCERM) exploite une centrale d'enrobage à chaud pour revêtement routier. Elle utilise dans son process pour partie des déchets issus d'opération de rabotage et de décaissement de chaussée.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Origine et approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/09/2005	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures périodique des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Caractéristiques des conduits d'émission	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.1.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Lettre du 28/03/2025	Sans objet
2	VLE de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.1.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les caractéristiques de la cheminée et les conditions de mesure des rejets atmosphériques ont été examinées. Les résultats des contrôles réglementaires sont conformes aux valeurs limites d'émission, mais l'absence de débit nominal ne permet pas d'évaluer la représentativité des mesures. Les conditions de prélèvement et d'analyse des eaux pluviales présentent des non-conformités (accréditation COFRAC, délais d'analyse). Le suivi des eaux pluviales n'est pas conforme à la fréquence annuelle prescrite. Des compléments sont attendus de l'exploitant afin de justifier ces écarts et de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Lettre du 28/03/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Je vous demande, dans un délai de 3 mois, de me transmettre les résultats de l'analyse de corrélation entre les signalements d'odeurs, la production d'enrobé bitumineux en précisant le type de bitume concerné, les conditions d'émissions au niveau de la cheminée et les conditions météorologiques (dont la direction et la vitesse du vent).
Constats : L'inspection a examiné les données d'analyse portant sur les années 2024, 2025 et 2026. Celles-ci mettent en évidence une diminution des signalements d'odeurs depuis 2022, cohérente avec les actions de réduction des émissions engagées, malgré une baisse de production plus modérée. Les signalements apparaissent par ailleurs concentrés sur un nombre limité de parcelles et une part non négligeable (environ 5 %) intervient en dehors des périodes de fonctionnement de la centrale. Enfin, aucune corrélation claire et systématique ne peut être établie entre les signalements, l'activité de production et les conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage, à une concentration de référence en O2 de 17%, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites en concentration (mg/Nm3) sur gaz sec	Valeurs limites en flux (Kg/h)
poussières	50	1.4
SO2	150	4.2
NOX	250	7
COV non méthanique (en C total)	110	3.1
HAP	0.1	NC

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 mars 2026, l'inspection a examiné le rapport d'essais de contrôle réglementaire n° E87362242601R002, émis le 17 mars 2026, relatif à un contrôle réalisé le 12 février 2026.

Les résultats présentés dans ce rapport sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) pour l'ensemble des polluants analysés.

La société DEKRA justifie la réalisation d'une seule analyse d'une durée de 60 minutes pour les poussières, le SO₂ et les métaux (polluants mesurés par méthodes manuelles), au motif que les teneurs attendues étaient inférieures à 20 % des VLE lors du contrôle réglementaire précédent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Il est toutefois à noter que les résultats sont exprimés en mg/m³ et non en mg/Nm³. L'exploitant a informé l'inspection, par courriel en date du 24 mars 2026, qu'une demande a été adressée au laboratoire afin que les prochains rapports soient établis en Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine et approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine et approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle : m ³ /an	Débit maximal - journalier (m ³ /j)
Réseau public de la commune	405	-
Forage	4000	80

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 18 mars 2026, l'inspection a examiné les consommations d'eau de l'installation sur la base du tableau récapitulatif des consommations annuelles des deux dernières années transmis par l'exploitant.

Il ressort des éléments communiqués que les consommations sont les suivantes :

- en 2024 : 127 m³ pour le réseau public et 277 m³ pour le forage ;
- en 2025 : 175 m³ pour le réseau public et 692 m³ pour le forage.

Les données transmises par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer du respect du débit

maximal journalier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi du débit quotidien afin de s'assurer du respect du débit maximum journalier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2005
Thème(s) : Risques chroniques, VLE - eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales canalisées rejetées dans le VAR via le canal "PIED DE COTEAU" doivent respecter les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5.5 et 8.5 - la température est inférieure à 30°C - les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NFT 90 105° - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 300 mg/l (norme 90 101) - la demande biochimique en oxygène (DBO) : 100 mg/l (NFT 90 103) - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18/03/2026, l'inspection a examiné le rapport d'essais n° R13108488-001-1 du 15 novembre 2024 relatif à un prélèvement composite d'eaux résiduaires réalisé du 3 octobre 2024 au 4 octobre 2024, au point de rejet général « eau ». Ce prélèvement a été réalisé au cours d'un épisode pluvieux. Le rapport ne comporte pas d'observation particulière. L'inspection relève toutefois que le prélèvement composite sur 24 heures n'est pas réalisé sous accréditation COFRAC. Par ailleurs, certains paramètres analysés ne sont pas couverts par l'accréditation du laboratoire, notamment les hydrocarbures totaux et l'indice hydrocarbures volatils (C5-C9). En outre, le rapport d'analyse n° AR-24-IG-043899-01 du 12 novembre 2024 fait état de délais de mise en analyse supérieurs aux délais normatifs pour certains paramètres (notamment nitrites, nitrates, DBO5 et pH), entraînant des réserves sur les résultats et un retrait de l'accréditation pour ces analyses, bien que les résultats soient considérés comme exploitables selon les études de stabilité du laboratoire. Par courriel du 24 mars 2026, l'exploitant indique que l'absence d'accréditation COFRAC pour le prélèvement serait liée à l'absence de canal de comptage de débit normalisé sur le site, selon son prestataire. Il précise également que les analyses réalisées sont, pour leur part, accréditées. L'inspection rappelle que, même en cas de conformité des résultats aux valeurs limites d'émission, les conditions de prélèvement et d'analyse doivent respecter les exigences normatives et être

réalisées sous accréditation lorsque cela est requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les prochaines analyses soient réalisées conformément à la réglementation (accréditation, délai etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures périodique des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodique des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un prélèvement instantané est réalisé dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 131 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Une mesure des concentrations des différents polluants des eaux pluviales visés à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 est effectuée au moins une fois/an par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 mars 2026, l'inspection a examiné les modalités de suivi des eaux pluviales. Le dernier rapport d'essais n° R13108488-001-1 indique que le prélèvement le plus récent a été réalisé les 3 et 4 octobre 2024. Au jour de l'inspection, aucun prélèvement n'avait été réalisé au titre de l'année 2025. L'exploitant a indiqué qu'un prochain prélèvement était prévu en avril 2026. L'inspection relève que la fréquence annuelle de réalisation des analyses n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - mettre en place une organisation pérenne permettant de respecter les fréquences d'analyses prescrites, - transmettre le rapport des analyses effectuées en avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Caractéristiques des conduits d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.1.8					
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des conduits d'émission					
Prescription contrôlée :					
Les caractéristiques des conduits d'émission des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :					
	Désignation	Diamètre (m)	Hauteur (m)	D é b i t nominal en Nm ³ /h	V i t e s s e minimale d'éjection en m/s
Conduit	Cheminée de l'installation de dépoussiérage qui collecte les émissions lors du séchage, du convoyage et du malaxage des matériaux	1.25	22	28000	8

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 avril 2026, l'inspection a examiné les caractéristiques techniques de la cheminée, sur la base du rapport d'essais n° E87362242601R002 du 3 avril 2026. Ce rapport indique un diamètre intérieur de 1,25 m, une hauteur de cheminée d'environ 22 m et une vitesse des gaz comprise entre 14,6 et 18,8 m/s. Le débit des gaz mesuré est de l'ordre de 41 000 Nm³/h.

L'inspection relève que le rapport ne mentionne pas le débit nominal de l'installation. Cette absence ne permet pas d'apprécier la représentativité des conditions de fonctionnement lors des mesures.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la valeur de 28 000 Nm³/h mentionnée dans l'arrêté préfectoral correspond aux données constructeur initiales et ne serait plus représentative du fonctionnement actuel, le débit réel apparaissant significativement plus élevé depuis plusieurs années.

Les prochains rapports de contrôle devront mentionner explicitement le débit mesuré, le débit nominal de référence et les conditions de fonctionnement associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- justifier le débit réel de fonctionnement sur la base de mesures récentes et représentatives ;
- préciser le débit nominal actuellement retenu et expliquer l'écart avec la valeur fixée dans l'arrêté préfectoral ;
- analyser l'impact de cet écart sur le respect des valeurs limites d'émission, notamment en termes de flux de polluants ;
- indiquer, le cas échéant, les démarches envisagées pour mettre en cohérence les données de fonctionnement avec le cadre réglementaire applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois